



Décision n° CODEP-DRC-2019-001715 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 février 2019 autorisant EDF à prolonger la durée d'entreposage de certains colis de déchets à l'intérieur de l'installation nucléaire de base n° 91, dite Superphénix

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006, relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère), notamment le 7.7 de son article 7 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation transmise par courrier D455517016588 par EDF en date du 21 décembre 2017 de prolonger la durée maximale d'entreposage de colis dans l'installation de découplage et de transit des déchets de la salle des machines de l'INB n° 91, complétée par les courriers D455518006830 du 18 mai 2018, D455518006831 du 8 juin 2018 et D455518015351 du 31 octobre 2018 ;

Vu le courrier ASN CODEP-DRC-2015-050083 du 15 janvier 2016 ;

Vu le courrier ASN CODEP-DRC-2018-011554 du 5 avril 2018 ;

Considérant que l'article 7 du décret du 20 mars 2006 susvisé fixe à deux ans la durée maximale d'entreposage des déchets à l'intérieur de l'installation et prévoit qu'une autorisation du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection est nécessaire pour prolonger cette durée ; que ces dispositions ont pour objectifs la réduction du volume des déchets produits lors des opérations de la dernière étape de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet, l'optimisation de leur gestion et la réduction au minimum du nombre d'emballages contenant des déchets qui séjournent transitoirement dans l'installation, en attente d'évacuation ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2017 susvisé, complété par les courriers des 18 mai 2018, 8 juin 2018 et 31 octobre 2018 susvisés, EDF a déposé une demande de prolongation de la durée

maximale d'entreposage de certains colis dans l'installation de découplage et de transit des déchets de la salle des machines de l'INB n° 91, au titre de l'article 7 du décret du 20 mars 2006 susvisé ; qu'EDF justifie sa demande par les délais de caractérisation et de tri des déchets, les délais de traitement des dossiers d'acceptation des colis en centres de stockage, et un surcroît temporaire d'activité lié à la reprise de l'évacuation des colis de type « 6BO » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'EDF, conformément à l'article 8.4.3. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, prend des dispositions pour procéder à l'évacuation des déchets ou des combustibles usés en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques ;

Considérant que les conditions d'entreposage dans l'installation sont satisfaisantes sur le plan de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et que la prolongation est donc acceptable,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à prolonger de deux ans, à compter de la date de notification de la présente décision, l'entreposage des colis de déchets suivants, mentionnés dans son courrier du 31 octobre 2018 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- les quatre colis de déchets métalliques ;
- le colis métallique « monobloc » ;
- les quarante-deux colis contenant des grenailles, copeaux, scories et déchets pulvérulents ;
- le colis de filasse de plomb ;
- le colis contenant des pièces et matériels graisseux ;
- les trois colis de matériels à démonter ;
- les dix-neuf colis contenant des boues séchées, des gravats ou du sable ;
- les huit colis contenant du chlorure de calcium ;
- le colis de ciment ;
- les deux colis contenant de la sodeline ;
- les quatre colis contenant du chlorure de calcium et de la soude ;
- la cartouche du système de purification du sodium primaire (piège froid) UPI RPI2 ;
- les quarante-huit colis de filtres de ventilation ;
- le colis contenant des tubes fluorescents ;
- le colis contenant des matériels électroniques ;
- les quinze colis de déchets amiantés ;
- les vingt-quatre colis de fibres céramiques réfractaires ;
- les huit colis de déchets souillés par du mercure.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 février 2019

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

Signée par

Anne-Cécile RIGAIL